

GE_GERICHTE DCSO/79/2013 vom 14. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_79_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/79/2013 du 14 mars 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/79/2013 del 14 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente, en tant qu'autorité cantonale de surveillance, pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures des organes de l'exécution forcée ne pouvant être contestées par voie judiciaire ou formées pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP; art. 125 al. 2 et 126 al. 2 litt. c) LOJ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP). La présente plainte a été formée le 9 janvier 2013 auprès de la Chambre de surveillance et il été admis, à teneur de cette plainte, que le plaignant, créancier saisissant et ayant dès lors de la qualité pour agir en tout temps (art. 17 al. 3 LP), faisait grief à l'Office d'un retard injustifié, assimilé à un déni de justice. Elle est donc recevable.

E. 2

Sur le fond, il apparaît que l'Office a agi sans désespérer depuis le retour de chez lui de la présente la cause pour instruction complémentaire, par décision de la Chambre de surveillance du 26 janvier 2012 sur une première plainte du créancier saisissant. S'il n'a pas encore obtenu les renseignements requis auprès des services de l'État interpellés, il semble qu'il ne porte pas la responsabilité de ce retard, qui paraît imputable auxdits services. Tout au plus, aurait-il dû relancer plus rapidement la

- 4/5 -

A/51/2013-CS Cheffe de la police, au lieu d'attendre de l'automne 2012 à janvier 2013 pour obtenir une réponse à la suite de sa seconde interpellation de l'été 2012. Il en ressort en conséquence que l'Office a pris les mesures adéquates pour gérer au mieux le présent dossier, rendu malaisé du fait des fins de non-recevoir reçues des services de l'État interpellés ou encore de la lenteur de ces derniers à fournir une réponse audit Office. La présente plainte sera en conséquence rejetée, l'Office précité n'ayant fait preuve d'aucun retard véritablement injustifié en l'espèce.

E. 3

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 5/5 -

A/51/2013-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 9 janvier 2013 par M. S_____ pour retard injustifié à l'encontre de l'Office des poursuites. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.